

STATUTS LIGUE PICARDIE DE BASKET BALL

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et siège -

1. Il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basketball, et ayant leur siège dans la Région administrative de Picardie, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

LIGUE REGIONALE DE BASKET-BALL DE PICARDIE

2. Sa durée est illimitée.

3. Elle a son siège social au 2 Avenue de la Libération, 60402 NOYON.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou dans la même ville par simple décision du comité directeur.

Article 2 - Objet de l'association -

1. La présente association a pour objet :

- d'organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la Fédération Française de Basketball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- d'organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional
- de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball
- d'organiser des cours, des conférences, stages et examens.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basketball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

2. La Ligue jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.

3. Les statuts et règlements de l'association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basketball.

Article 3 - Composition de l'association -

L'association se compose :

- Des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basketball et ayant leur siège social dans la région administrative de Picardie, qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.

- De membres actifs personnes physiques ; celles-ci doivent être licenciées à titre individuel à la Fédération et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

- De membres d'honneur, personnes physiques.
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décerné par le comité directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernée, par le Comité Directeur.

Article 4 - Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre de l'association se perd :

1- membres personnes physiques :

- par le non-renouvellement de la licence,
- par la démission adressée par lettre au président de la ligue,
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires.

2- membres personnes morales

- par disparition, liquidation ou fusion,
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Basket-ball.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou de non-paiement de diverses dettes envers la ligue ; dans ce cas, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la Fédération Française de Basket-ball sur demande de la Ligue.

Article 5 - Ressources de l'association -

Les ressources de la Ligue comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...),
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,
- Le produit du partenariat,
- Le produit de ventes aux membres de biens et services,
- Le produit de l'organisation de manifestations sportives.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur

Article 6 - Composition et éligibilité -

1. La Ligue de Picardie est administrée par un comité directeur composé de 22 membres.

2. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au

sein d'un des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

4. En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors la plus prochaine assemblée générale.

5. Le comité directeur doit comprendre au moins :

- une représentation des féminines : 3 postes

Article 7 - Réunions du comité directeur -

1. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

2. La présence du tiers au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basket-ball en raison de la nature des décisions.

3. Le comité directeur est présidé par le président de la Ligue. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
- le 1er vice - président, 2ème, 3ème, etc...
- le membre présent le plus âgé du comité directeur.

4. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

5. Tout membre du comité directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du comité directeur.

6. Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise aux comités départementaux du ressort de la ligue, ainsi qu'à la Fédération dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel de la Ligue.

7. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés au siège de la Ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur, seulement avec voix consultative.

9. Le vote par correspondance est *interdit*.

9bis. Cependant, a consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le Président dresse un procès verbal constant le résultat de la consultation ; le procès verbal est publié dans le Bulletin Officiel de la Ligue et a fait l'objet d'une large information.

9ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du Comité Directeur, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communications. Dans ce cas, il est établi un procès verbal diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunions du Comité Directeur.

10. le vote par procuration est autorisé dans la condition suivante :

- la procuration doit être donnée à un votant n'ayant pas plus de deux procurations.

Article 8 - Statut des membres du comité directeur -

1. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261,7,1°, du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001, la Ligue peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un, deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Ligue à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.

2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3. Les agents rétribués de la Ligue peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 9 - Pouvoirs et rôle du comité directeur -

1. Les domaines de compétence du comité directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au bureau et à l'assemblée générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le comité directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue a en charge l'organisation et la gestion.

3. Chaque année, le comité directeur, sur proposition du président, détermine le nombre de commissions, élit leurs présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.

4. Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Le Président

Article 10 - Election -

1. Après son élection par l'assemblée générale, le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le président de la Ligue.

2. Le président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

3. En cas de vacance du poste de président, le premier vice - président assure provisoirement les fonctions de président jusqu'au plus proche comité directeur qui élira un nouveau président

Article 11 - Pouvoirs et rôle du président -

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue, auprès de toute banque ou tout établissement

de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le trésorier.

2. Le président représente la ligue auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du bureau.

3. Le président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale de la Ligue ; lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.

4. Le président assure la représentation en justice de la Ligue. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président, et soumis préalablement à l'approbation du bureau.

5. Le président propose au comité directeur les membres du bureau, ainsi que les présidents de commission.

6. Le président peut convoquer, à tout moment, le comité directeur et/ou le bureau.

7. Le président préside l'assemblée générale, les réunions du comité directeur et du bureau.

Le Bureau

Article 12 - Composition du bureau -

1. Le comité directeur, immédiatement après l'élection du président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un bureau composé :

* d'un président.

* de 3 vice - présidents.

* d'un trésorier.

* d'un secrétaire.

* 4 membres

2. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

3. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le prochain comité directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 13 - Pouvoirs et rôle du bureau -

1. Le bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue.

3. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

4. Toutes les décisions urgentes prises par le bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du comité directeur.

5. Le bureau, sur proposition des présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.

6. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du comité directeur et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

7. Le trésorier est chargé de la gestion de la Ligue, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 - Réunions du bureau -

1. Le bureau se réunit au moins neuf fois, ou sur convocation du président chaque fois qu'il est nécessaire.

2. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du bureau.

3. Les salariés de la Ligue, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

4. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux comités départementaux concernés et à la Fédération dans les quinze jours de la tenue de la réunion. Les procès verbaux seront également publiés au bulletin officiel de l'association.

7. Le vote par correspondance est *interdit*.

7bis Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.

7ter. Dans l'intervalle entre deux réunions de Bureau, et sur une question ponctuelle, le Bureau de la Ligue peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès verbal de la consultation. Ce procès verbal est diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunions de bureau.

8. Le vote par procuration est autorisé dans la condition suivante :

- la procuration doit être donnée à un votant n'ayant pas plus de deux procurations.

L'assemblée générale

Article 15 - Composition de l'assemblée générale -

1. L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants des groupements sportifs

membres affiliés à la Fédération Française de Basket-ball et des licenciés individuels. Ces représentants doivent posséder la qualité de président des groupements qu'ils représentent. Toutefois, le président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.

Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2. Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la ligue, d'un des comités départementaux concernés et/ou de la Fédération Française de Basket-ball.

3. Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 30 avril précédant l'assemblée générale.

Article 16 - Réunions de l'assemblée générale -

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3. Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

4. Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de la ligue.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

6. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'assemblée générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue. Il est établi un procès verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes rendus de l'assemblée générale de la Ligue.

7. Le vote par procuration n'est pas autorisé que pour les groupements sportifs participants exclusivement aux championnats départementaux (seniors et jeunes). Dans ce cas la procuration devra être donnée à un votant, lequel ne pourra représenter plus de deux groupements sportifs en sus de son propre club.

8. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, préalablement à la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

9. Pour la validité de la tenue de l'assemblée générale, les représentants présents des groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

10. Les membres de La Ligue, autres que les groupements sportifs, peuvent assister à l'assemblée générale avec seulement voix consultative.

11. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du comité directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

12. Le vote relatif à l'élection des membres du comité directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

13. Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, les statuts et/ou règlements de la Ligue ou de la Fédération Française de basket-ball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

14. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, ce dernier étant signé par le président et le secrétaire. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux comités départementaux concernés et à la Fédération.

Article 17 - Session extraordinaire -

1. L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des présidents du tiers au moins des groupements sportifs membres. La demande devra alors être adressée au président de l'association qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

2. Les règles de quorum de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Article 18 – Désignations des représentants à l'assemblée générale fédérale.

A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle de la ligue, il est procédé à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la fédération des clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France. L'élection se déroule conformément à l'article 10 des statuts de la fédération et selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du Comité Directeur régional.

Titre III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modifications statutaires -

1. les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix représentées.

2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenus par l'ensemble des groupements sportifs membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin de l'association.

Article 20 - Dissolution de l'association -

1. La dissolution de la Ligue peut être décidée par le comité directeur de la Fédération Française de Basket-ball. Elle peut également être prononcée par l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 18.1 et 18.2.

2. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 - Surveillance -

1. Le président, par l'intermédiaire du secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Ligue a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. La Fédération Française de Basket-ball, ainsi que la direction Régionale de la Jeunesse et des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.

2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

3. Les registres de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de Basket-ball.

5. La Ligue est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Article 22 – Règlement intérieur –

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 20 juin 2003 à Noyon, ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Le Président

Le Trésorier

J.J. BLONDELLE

R. TISON